

**37/113. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte*<sup>46</sup>,

*Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies*<sup>47</sup> et l'Accord relatif au Siègle conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique<sup>48</sup>,

*Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour elles et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,*

*Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*Reconnaissant que des mesures efficaces devraient être prises par les autorités compétentes du pays hôte, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,*

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 43 de son rapport;

2. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement la protection et la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

3. *Condamne énergiquement* les actes portant atteinte à la sécurité de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sécurité de leur personnel;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et, dans ce contexte, à insister auprès de ce dernier sur l'importance de la prise de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel;

5. *Demande instamment* au pays hôte et aux missions intéressées, dans tous les cas où se posent des problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de membres de missions auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'user pleinement des bons offices du Secrétaire général en vue de rechercher des solutions satisfaisantes pour les parties en cause;

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 26 (A/37/26).

<sup>47</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>48</sup> Résolution 169 (II).

6. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

*107<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982*

**37/114. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en particulier* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980 et 36/122 du 11 décembre 1981,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>49</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1982<sup>50</sup>,

*Notant* que d'importants progrès ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

*Notant* l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

*Considérant* que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends

<sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

<sup>50</sup> *Ibid.*, Supplément n° 33 (A/37/33).

internationaux<sup>51</sup>, qu'elle considère comme un succès important du Comité spécial;

3. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux pour s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été ou qui seront formulées au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen de celles d'entre elles sur lesquelles un accord semble possible, et faire des recommandations à ce sujet;

4. *Décide également* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 11 avril au 6 mai 1983;

5. *Prie* le Comité spécial, lors de sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du document A/AC.182/L.29/Rev.1<sup>52</sup> et d'autres propositions qui ont été formulées à cet égard, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends en examinant les autres propositions qui figurent dans la liste établie par le Comité spécial conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale<sup>53</sup>;

c) D'examiner des propositions formulées par les Etats Membres sur la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision prise par le Comité spécial<sup>54</sup>, et d'examiner toutes propositions qui seraient formulées dans le cadre d'autres sujets pertinents;

6. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

8. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions et, compte dûment tenu de considérations d'efficacité et de temps dont il dispose, leur permettra de participer aux réunions de ses groupes de travail;

9. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

11. *Prie* le Comité spécial de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

107<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

**37/115. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment décidé que les moyens appropriés soient adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international.

*Notant*, à cet égard, les efforts actuellement déployés par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un projet de convention sur les droits de l'enfant.

*Prenant acte* des décisions prises par le Conseil économique et social concernant le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international<sup>55</sup>,

*Tenant compte* des rapports du Secrétaire général des 8 septembre 1980<sup>56</sup> et 19 octobre 1982<sup>57</sup>, qui contiennent les observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

*Notant* qu'à la section VI du premier rapport susmentionné<sup>58</sup> figurent des propositions visant à modifier et à reformuler certains articles compte tenu des observations des Etats Membres,

*Pleinement consciente* du droit souverain des gouvernements de définir leurs politiques nationale et internationale en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, notamment l'adoption et le placement familial.

*Reconnaissant* qu'il appartient aux gouvernements de déterminer dans quelle mesure leurs services nationaux en faveur de l'enfance sont adéquats et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

*Notant* l'utilité de la coopération régionale touchant les questions relatives au bien-être des enfants,

*Reconnaissant* que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille et que,

<sup>51</sup> Résolution 37/10.

<sup>52</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 33 (A/37/33)*, par. 254.

<sup>53</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, *Supplément no 33 (A/34/33)*, par. 13.

<sup>54</sup> *Ibid.*, trente-septième session, *Supplément no 33 (A/37/33)*, par. 17.

<sup>55</sup> Voir A/C.3/36/3.

<sup>56</sup> A/35/336.

<sup>57</sup> A/37/146.